

ARRETE INTERPREFECTORAL

LE PREFET Commissaire de la République de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République du Département du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur

LE PREFET Commissaire de la République du Département de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Règlement particulier provisoire de police de la navigation
sur le plan d'eau de Miribel Jonage dans les départements
de l'Ain et du Rhône

Vu le décret n° 73-912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret
n° 77-330 du 28 Mars 1977 portant règlement général de police de la
navigation intérieure.

Vu la circulaire ministérielle n° 75 123 du 18 Août 1975 relative à
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et
touristiques sur les eaux intérieures.

Vu l'avis du directeur du service des phares et balises.

Vu le rapport du chef du service de la navigation

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône et de
Monsieur le Secrétaire Général de l'Ain

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er

Champ d'application

Sur le plan d'eau de Miribel Jonage dans les départements
de l'AIN et du RHONE l'exercice de la navigation est régie par le Rè-
glement Général de Police et le présent arrêté.

ARTICLE 2

Disposition d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute acti-
vité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire
du plan d'eau pour la retenue des eaux en tant que bassin d'écrêtement
des crues. Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface

.../...

des plans d'eau :

- l'emploi de tout engin à moteur
- le stationnement de tout bateau habitable
- l'utilisation de bâtiments disposant de W.C. marin

ARTICLE 3

Schéma Directeur d'Utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1°) Des zones interdites à toute navigation :

- les chantiers de terrassement du plan d'eau.
- la zone réservée à la baignade surveillée

2°) Il est institué le long des rives une zone continue dite "bande de rive" de cinquante (50) mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments est interdite dans les zones suivantes :

- des chenaux réservés à la navigation pour l'accès au port, aux pontons de stationnement, aux rampes de mise à l'eau et aux différentes parties du plan d'eau lorsque la largeur n'est pas suffisante

- des zones de stationnement dans le port et vers les pontons

Les baigneurs ne doivent pas emprunter ces chenaux ni évoluer dans les zones de stationnement. Le stationnement des bâtiments est interdit dans la bande de rive sauf au port et aux pontons.

3°) Une zone où la baignade est surveillée

4°) Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les travaux d'entretien ou de contrôle des ouvrages.

ARTICLE 4

Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

1°) Zones interdites à la navigation :

- chantiers de terrassement du plan d'eau :

Implantation, de part et d'autre de l'entrée de chacune de zones, d'un panneau A1 de l'annexe 7 du R.G.P. complété d'une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction

Mouillage, sur la ligne joignant ces panneaux, de bouées biconiques jaunes de 0,60 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, espacées de 25 à 30 m

.../...

- ZONES DE STATIONNEMENT -
Matérialisation du contour au moyen de flotteurs jaunes
sphériques de 0,20 m ou 0,30 m de diamètre espacés de 5 m au plus

2°) Bande de rive :

- la limite de la bande de rive n'est pas systématiquement matérialisée

- les cheneaux traversiers sont délimités par deux lignes de bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre, mouillées de 10 m en 10 m de la rive à la limite de la bande de rive ; les bouées externes ont un diamètre de 0,80 m et sont peintes, à la partie supérieure en rouge du côté gauche du chenal (en venant du large) en vert du droit

- les zones de stationnement sont signalées par le panneau E5 du R.G.P. implanté sur la rive

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'île de Miri Jonage (S.Y.M.A.L.I.M.) ou la SEGAPAL Société fermière du Parc.

ARTICLE 5

Limitation des activités en temps de crue

Les activités nautiques sont interdites en temps de crue (au delà de 30 cm d'eau sur le seuil provisoire aval).

ARTICLE 6

Règle de route

Pour l'application de l'article 6.03 - § 6 du Règlement Général de Police, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

Les bateaux chargés d'assurer les secours sont en intervention.

ARTICLE 7

Plongées subaquatiques

L'exercice de la plongée subaquatique fera l'objet d'une autorisation de la Société Fermière ou de son représentant, en précisant les lieux et modalités.

Les services de sécurité à la charge et sous la responsabilité des organisations seront mis en place par la S.E.G.A.P.A.

ARTICLE 8

Manifestations nautiques

Mesures de sécurité

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

Mesures temporaires

Des prescriptions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le chef de service de la navigation Rhône-Saône à Lyon et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 10

Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés :

- dans les bureaux du Service Navigation à Lyon
- dans chacune des mairies des communes de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape, Jons, Jonage, Meyzieu, Décines Charpieu (RHONE) Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Nièvroz (AIN)
- dans les bureaux des syndicats d'initiatives des mêmes communes
- dans les bureaux du Centre d'Accueil du Parc de Miribel Jonage

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 11

A l'achèvement des travaux un règlement de police définitif régissant l'exercice de la navigation sur le plan d'eau de Miribel viendra en remplacement du présent règlement provisoire.

ARTICLE 12

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'AIN et du RHONE, le Chef du Service Navigation de Lyon, les maires des communes de Vaulx-en-Velin, Rillieux-la-Pape, Jons, Jonage, Meyzieu, Décines Charpieu (RHONE) ; Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Thil et Nièvroz (AIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du RHONE et de l'AIN.

Fait à Bourg le

19 Avril 1963

Fait à Lyon le 28 SEP. 1963

Pour le Préfet,
Commissaire de la République :
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel FESTY.

Bourg le 19 Avril 1963
Le Secrétaire Général

LE MOSE